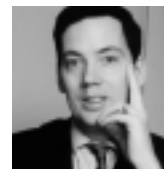


Chronique *financière* *et boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, **Paris I**

I Actualités jurisprudentielles

Information privilégiée. Communication sur internet. Sanction (oui).

Décision COB du 21 octobre 2003 : Bull. COB n° 383, octobre 2003, p. 67. Voir H. de Vauplane et J.-P. Bornet, Droit des marchés financiers, Litec, 3^e éd., 2001, n° 1037.

Le dévoilement sur un site internet d'une information confidentielle est un manquement condamnable.

Voilà une première, qui ne sera sans doute pas sans lendemain : la condamnation d'un internaute pour transmission d'informations privilégiées par internet. En l'occurrence, l'intéressé, qui travaillait dans un journal financier, avait plusieurs fois diffusé des informations sur le site Boursorama. Si certaines d'entre elles étaient déjà publiques, d'autres ne l'étaient pas. La preuve étant rapportée qu'il en avait eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'intéressé a été condamné. La condamnation est indulgente en raison du fait qu'il n'a pas utilisé personnellement ces informations, qu'il s'agit d'une première affaire de ce type et du caractère modeste de sa rémunération.